

CONCOURS
« Prix Creative Food Talent by APSYS »

Règlement – 1^{ère} édition – 2023

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société FINANCIERE APSYS, Société par actions simplifiée, au capital de 106 278 208 € dont le siège social est situé à Paris (75116) – 28-32 avenue Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce de société de Paris sous le numéro 499 677 649, (ci-après la « Société organisatrice ») organise un concours dénommé « Prix Creative Food Talent by APSYS » dont le dépôt des candidatures se fera entre le 30 mai 2023 et le 24 juillet 2023 (ci-après désigné le « Concours ») afin de promouvoir des concepts food, street food innovants et permettre aux lauréats de développer leur présence physique dans les sites APSYS et au MAINSQUARE FESTIVAL.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONCOURS

Le Concours a pour objectif de valoriser les concepts food et street food innovants (ci-après le « CONCEPT FOOD ») et d'accompagner les gagnants du Concours (ci-après le(s) « Lauréat(s) ») dans leur démarche entrepreneuriale et d'installation ou de distribution en point de vente physique au sein de BOOM BOOM VILLETTE – situé au 30 Av. Corentin Cariou, 75019 Paris & au MAINSQUARE FESTIVAL.

Le concours se déroulera du 30 mai 2023 au 7 décembre 2023 sur le site internet www.creativefoodtalent-apsys.com et au sein du Food Market situé au rez-de-chaussée de BOOM BOOM VILLETTE.

ARTICLE 3 : LES PARTICIPANTS

Le fait de participer au Concours implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité confirmée par l'acceptation du présent règlement via la case à cocher prévue à cet effet sur le formulaire d'inscription.

Le Concours est ouvert aux personnes physiques et majeures à la date d'inscription, ainsi qu'aux personnes morales (ci-après le ou les « Participant(s) ») demeurant fiscalement ou ayant leur siège social en France.

Les Participants doivent être :

- Immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés ou être en cours d'immatriculation – le jour de la finale -;
- Propriétaires en propre de leur CONCEPT FOOD et de la structure porteuse du CONCEPT FOOD et disposer de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs à ce CONCEPT FOOD et permettant son exploitation. Le CONCEPT FOOD doit pouvoir s'implanter sur des surfaces entre 11m2 et 20m2.

Ne peuvent pas participer au Concours toute personne, physique ou morale, ayant participé à quelque titre que ce soit à l'organisation du Concours, ainsi que les membres de leur famille.

Ces conditions cumulatives s'apprécient au moment de l'examen du dossier de candidature et devront perdurer jusqu'à la remise des prix.

Toute participation contraire au présent règlement sera considérée comme nulle et non avenue.

Toute participation incomplète, non conforme ou mensongère sera exclue du Concours.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

4.1. Aucun droit d'inscription n'est exigé pour participer au Concours.

Il est toutefois expressément précisé que l'ensemble des frais de déplacement/logement des candidats dans le cadre de la participation à ce concours, des épreuves à la remise des prix sera à la charge exclusive des Candidats.

Afin de participer au Concours, chaque Participant doit :

- Lire et accepter le présent règlement.
- Participer à toutes les étapes décrites dans l'Article 5 – Désignation des Lauréats
- Le Participant doit s'assurer d'être disponible à toutes les étapes du concours décrites à l'article 5 – Désignation des Lauréats.

Toute candidature reçue après la date de clôture sera automatiquement rejetée.

La Société organisatrice s'autorise à modifier les dates du Concours et toutes ses étapes sous réserve d'en informer les Participants via le Site ou par email.

4.2. Il est d'ores et déjà précisé que si un Participant ne respectait pas les stipulations du présent règlement, sa candidature sera immédiatement exclue du Concours.

Il appartient au Participant de bien s'assurer que ses nom, prénom, raison sociale et adresse électronique sont renseignés correctement. Dans le cas contraire, le gain éventuel ne pourra pas être attribué. Aucune réclamation ne pourra être acceptée si le Participant a indiqué un nom, prénom, raison sociale, adresse électronique erronés.

De manière générale, tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même du Concours, toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un Participant entraînera la nullité de sa participation.

Seules seront prises en compte les participations sur le Site. Toute autre forme de participation ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES LAUREATS

5.1 Critères de sélection

Les candidatures sont appréciées notamment au regard des critères suivants :

- Viabilité du business model ;
- Concept original et innovant ;
- Capacité de développement ;
- Adaptabilité du CONCEPT FOOD à BOOM BOOM VILLETTE et/ou MAINSQUARE ;
- Adéquation du CONCEPT FOOD aux attentes des clients des sites APSYS et/ou visiteurs de MAINSQUARE ;
- Stratégie marketing ;
- Parcours et motivation de l'équipe du CONCEPT FOOD.

Le choix des Lauréats ne pourra pas être contesté, la Société organisatrice étant seule libre de son choix final.

5.2 Processus de sélection

Il y a **trois (3) Lauréats** au total.

La sélection des Lauréats respectera le calendrier suivant, étant rappelé que la Société organisatrice se réserve le droit de modifier le calendrier sous réserve d'en informer préalablement les Participants via le Site :

- Première étape :

- La 1^{ère} phase se déroulera du 30 mai 2023 au 31 juillet 2023. Les Candidats devront se rendre sur le site Internet www.creativefoodtalent-apsys.com entre le 30 mai 2023 à partir de 10h00 et jusqu'au 31 juillet 2023 à 23h59 et compléter leurs profils avec les informations relatives au Participant et à son CONCEPT FOOD ;

- Remplir le formulaire de participation en répondant au questionnaire et en chargeant les documents demandés,

- Confirmer sa candidature en cliquant sur le bouton « Soumettre » qui est disponible en fin de formulaire une fois tous les champs complétés.

Les candidats pourront être contactés par téléphone par la société Organisatrice pour détailler leur projet et pourront être sollicités pour fournir des pièces complémentaires sur demande de l'Organisateur.

- Seconde étape :

A l'issue de l'étape 1, vingt candidats seront sélectionnés, à partir des formulaires d'inscription reçus via le site de candidature et des échanges téléphoniques. Cette sélection réalisée par une commission interne composée de membres de la Société organisatrice permettra de retenir vingt (20) finalistes sur la base des critères mentionnés ci-dessus.

Les 20 finalistes choisis seront informés par mail ou téléphone au plus tard le 29 septembre 2023. Ils participeront à la troisième étape du Concours

- Troisième étape :

Les 20 finalistes choisis au premier tour présenteront leur CONCEPT FOOD à Paris devant un jury interne composé de membres de la Société organisatrice et des partenaires de cette dernière. Les candidats retenus seront informés de la date, du lieu et modalités de la troisième étape par courrier, téléphone ou email.

Ce jury désignera les cinq (5) candidats qui disputeront la finale à BOOM BOOM VILLETTE.

- Quatrième étape :

Les cinq (5) finalistes disputeront la finale du prix à BOOM BOOM VILLETTE, le jeudi 7 décembre 2023, devant un jury de professionnels. Ce Jury désignera les trois (3) Lauréats. Lors de cette quatrième étape, les finalistes devront faire déguster un plat au Jury, en proposant une alternative végétarienne.

Les Candidats devront préparer la veille le plat dans un laboratoire mis à leur disposition. L'adresse, horaires et modalité seront communiqués en amont au candidat.

Si un des Lauréats n'était pas disponible lors de l'une de ces étapes, sa place sera réattribuée par l'Organisateur.

ARTICLE 6 : LES PRIX

6.1 Les trois (3) Lauréats remporteront chacun un prix (ci-après les « Prix »). Ils seront avertis à l'issue de la finale.

Les Prix seront remis lors de l'événement organisé par la Société organisatrice à BOOM BOOM VILLETTE, le jeudi 07 décembre 2023.

6.2 Les Prix sont les suivants :

1er prix : mise à disposition d'un kiosque situé au sein du Food Market de Boom Boom Vilette, dans le cadre d'une convention de sous-sous-occupation d'une durée maximum de six (6) mois.

Ce premier prix, d'une valeur estimée à la somme de 50 000 € HT sera constitué de :

- La franchise de redevance et de charges communes (hors électricité), pendant la durée de la Convention de sous-sous-occupation
- Equipement du kiosque : le lauréat ne pourra contester l'aménagement du kiosque, il pourra modifier l'aménagement / équipements à ses frais et devra, dans tous les cas, restituer le kiosque dans le même état qu'à la livraison
- Les actions marketing réalisées par la Société organisatrice visant à promouvoir, au sein de BOOM BOOM VILLETTE et auprès des clients, le CONCEPT FOOD du Lauréat.

Aucun complément financier, ne sera versé au Lauréat, ce que ce dernier reconnaît et accepte. La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra, en aucun cas, être engagée à ce titre.

Il est rappelé expressément que la remise de ce Prix est conditionnée à la prise d'effet de la convention de sous-sous-occupation du Food Market au sein de BOOM BOOM VILLETTE. Par conséquent, le Lauréat qui ne s'installerait pas dans le kiosque au sein de BOOM BOOM VILLETTE ne pourra pas prétendre à la remise du 1^{er} prix ni à aucune remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle) ni à son échange ou remplacement contre un autre prix, de quelque valeur que ce soit.

La mise à disposition du kiosque se fera aux conditions suivantes :

- Régularisation d'une convention de sous-sous-occupation et de ses annexes par le Lauréat au plus tard le 31/12/2023 dont les dispositions auront été au préalable négocié entre les parties.
- Mise en œuvre exclusive dans le kiosque du CONCEPT FOOD à l'exclusion de tout autre.
- Ouverture à BOOM BOOM VILLETTE au plus tard le 14/02/2024
- 15% du CA HT réalisé sur kiosque sera automatiquement reversé à APSYS, le logiciel et matériel de caisse ainsi que TPE étant mis à disposition par la société organisatrice

Il est, par ailleurs, précisé que le Lauréat sera amené à engager des frais dans le cadre de l'exploitation du kiosque, ce qu'il reconnaît expressément (électricité, frais de personnel, charges liées à son fonctionnement propre...), ces frais resteront à sa charge sans participation financière d'APSYS.

En sus, le Lauréat bénéficiera d'un accompagnement à la création / optimisation d'entreprise sur mesure réalisé par le partenaire LA FREGATE, d'une valeur de 2000€ HT à réaliser dans les 6 mois suivant la remise du prix. L'accompagnement offert correspond à 8 heures de session de travail, à organiser à la convenance du Lauréat.

Ainsi, qu'un accompagnement au branding de sa marque par le partenaire ETMERCY et visibilité sur le compte Instagram @leguideultime d'une valeur de 4 000€ HT

2^{ème} prix : LIVE NATION – MAINSQUARE

La mise à disposition d'un stand food, au Festival Main Square Festival 2024 qui se tiendra au cours du 1^{er} week-end du mois de juillet 2024 dont les dimensions seront comprises entre 3 à 5 mètres de linéaire selon le type de produit vendu et de 3 à 5m de profondeur :

- La localisation du stand dépendra du type de produit proposé afin de créer une cohérence globale du festival ;
- Le stand sera fourni sans équipement, seule la tente, le plancher, l'arrivée d'eau et l'électricité sont mis à disposition. Le Lauréat ou ses équipes feront leur affaire personnelle de l'équiper à leurs frais avec tout le matériel nécessaire à la bonne tenue dudit stand. L'ensemble des frais que le Lauréat

serait amené à engager dans le cadre de l'exploitation de son stand seront exclusivement à sa charge, ce que le Lauréat reconnaît expressément.

- Le Lauréat devra utiliser exclusivement le système d'encaissement du Main Square Festival. A cet effet, 1% de son chiffre d'affaires réalisé pendant le festival sera retenu pour payer les frais bancaires
- Le lauréat devra proposer à la vente ses produits dans les contenants demandés par le festival (exemple : compostable ou vaisselle réutilisable)
- Le Lauréat devra reverser 25% de son chiffre d'affaires réalisé pendant le festival au comité organisateur du Main Square Festival

La mise à disposition du stand food se fera aux conditions suivantes :

- Signature d'une convention par le Lauréat avec Live Nation France Festivals au plus tard le 31/12/2023 dont les dispositions auront été, au préalable, négociées entre les parties.
- La tenue effective de l'édition 2024 du Festival Main Square Festival.
- La présence effective du Lauréat vainqueur du Concours ;
- L'acceptation pleine et entière du Lauréat aux conditions de remise du 2^{ème} prix telles que détaillées ci-dessus.

Aucun complément financier autre que celui spécifié ci-dessus, ne sera versé au Lauréat, ce que ce dernier reconnaît et accepte. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra, en aucun cas, être engagée à ce titre.

3^{ème} prix : mise à disposition d'un espace pour un triporteur à Boom Boom Vilette avec le partenaire EcoTable (plan en annexe) dans le cadre d'une convention de sous occupation d'une durée maximum de six (6) mois.

Ce troisième prix, estimé à la somme de 20 000 € HT sera constitué dans l'ordre de priorité suivant, de :

- La franchise de redevance et de charges communes (hors électricité), pendant la durée de la Convention de sous-occupation (d'une valeur de 15 000€ HT)
- L'achat d'un triporteur pour le Lauréat, étant précisé, que le triporteur restera la propriété de BOOM BOOM VILLETTE (l'Organisateur participera à hauteur maximum de 5 000€ HT)
- Les actions marketing réalisées par la Société organisatrice visant à promouvoir, au sein de BOOM BOOM VILLETTE et auprès des clients, le CONCEPT FOOD du Lauréat.

Aucun complément financier, ne sera versé au Lauréat, ce que ce dernier reconnaît et accepte. La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra, en aucun cas, être engagée à ce titre.

Il est rappelé expressément que la remise de ce Prix est conditionnée à la prise d'effet de la convention de sous occupation du Food Market au sein de BOOM BOOM VILLETTE. Par conséquent, le Lauréat qui ne s'installerait pas le triporteur au sein de BOOM BOOM VILLETTE ne pourra pas prétendre à la remise du 3^e prix ni à aucune remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle) ni à son échange ou remplacement contre un autre prix, de quelque valeur que ce soit.

La mise à disposition de l'espace se fera aux conditions suivantes :

- Régularisation d'une convention de sous-occupation et de ses annexes par le Lauréat au plus tard le 31/12/2023 dont les dispositions auront été au préalable négocié entre les parties.
- Mise en œuvre exclusive sur l'espace triporteur du CONCEPT FOOD à l'exclusion de tout autre.
- Ouverture à BOOM BOOM VILLETTE au plus tard le 14/02/2024

- 15% du CA HT réalisé par le triporteur sera automatiquement reversé à APSYS, le logiciel et matériel de caisse ainsi que TPE étant mis à disposition par la société organisatrice. Aussi il est précisé que ce 3ème prix avec le partenaire ECOTABLE devra répondre aux critères suivants :
- Part de produits bio/durables dans l'approvisionnement
- Part de végétal à la carte
- Part de produits français
- Pas d'espèce menacée à la carte
- Respect de la saisonnalité

Il est, par ailleurs, précisé que le Lauréat sera amené à engager des frais dans le cadre de l'exploitation du local, ce qu'il reconnaît expressément (électricité, frais de personnel, charges liées à son fonctionnement propre...), ces frais resteront à sa charge sans participation financière d'APSYS.

6.3 Les Prix sont nominatifs et ne pourront être attribués à d'autres Lauréats que ceux désignés dans le cadre du Concours.

Les Lauréats ne pourront prétendre à aucun autre prix que ceux définis à l'article 6.2

Il est précisé que la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée en raison des résultats commerciaux obtenus dans le cadre de l'exploitation du CONCEPT FOOD au sein des espaces mis à disposition par la Société organisatrice et partenaires.

Enfin, il est précisé que si aucune convention de sous-sous-occupation n'est régularisée entre le Lauréat et la Société organisatrice ou Les Partenaires, dans les délais définis ci-dessus, cela entraînera la perte du Prix pour le Lauréat et ce de plein droit. L'Organisateur se donne la possibilité de réattribuer le prix.

Dans le cas où la Société Organisatrice serait dans l'impossibilité de délivrer un ou des Prix effectivement gagnés, celle-ci se réserve le droit de remplacer les lots annoncés par des lots de valeur équivalente ou de caractéristiques proches.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DES LAUREATS

La Société organisatrice pourra solliciter l'autorisation de chaque Lauréat afin d'utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse et photographie, ainsi que leur voix et leur image, dans le respect de la Loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur Prix.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour participer au Concours, les Participants doivent obligatoirement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse électronique, raison sociale). Ces informations seront enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique. Le traitement de ces données est nécessaire à la prise en compte de cette participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution des dotations. Elles seront conservées pour cette finalité pendant la durée nécessaire à cette finalité.

Ces données sont destinées à la Société organisatrice qui se réserve le droit de les faire traiter par un partenaire répondant aux exigences légales relatives aux données personnelles, notamment quant à leur localisation et sécurité.

Les données personnelles ne pourront être transmises à des tiers pour des finalités commerciales qu'avec l'accord exprès du Participant.

Conformément à la réglementation sur les données personnelles, toute personne remplissant une demande de participation au Concours bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par la Société organisatrice. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Société organisatrice à l'adresse suivante en indiquant son nom, prénom, adresse e-mail :

communication@apsysgroup.com

Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être signée et accompagnée de l'adresse e-mail à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande.

Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

ARTICLE 8 : LIMITE DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être encourue, pour une raison dont l'origine serait extérieure à son action, notamment pour les cas suivants :

- Si pour une raison indépendante de sa volonté le Site nécessaire au Concours était momentanément indisponible ;
- Si le Concours ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues entraînant une perturbation dans l'organisation et la gestion du Concours et qui amènerait la Société organisatrice à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Concours.

La Société organisatrice informe en outre que, compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, elle ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque mauvaise utilisation de ces informations.

La Société organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution des Prix d'un Participant, sauf à ce qu'elle démontre l'existence d'une faute lourde.

La Société organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Concours. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique ou postal.

La Société organisatrice dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bogue...) occasionnée sur le système du Participant, à son équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur son activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'envoi d'un courrier électronique ou postal, à une adresse inexacte du fait de la négligence du Lauréat. La Société organisatrice n'effectuera aucune recherche complémentaire si le Lauréat reste indisponible et/ou injoignable.

La Société organisatrice ne saura encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la gestion du Concours, elle était amenée à écarter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Concours.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le Concours. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement et seront déposés chez l'huissier en charge du Concours.

Enfin, il est rappelé que la Société organisatrice ne saurait être engagée en raison des résultats commerciaux obtenus par le Lauréat dans le cadre de l'exploitation du CONCEPT FOOD au sein des locaux ou corners mis à disposition.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION ET DEPOT DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Concours entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé chez Maître Sebban, Commissaire de Justice à Nanterre.

Le règlement peut être consulté en ligne sur le Site et imprimé à tout moment.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable du présent règlement est la loi française.

Tout différend né à l'occasion de ce Jeu pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du domicile du défendeur, sauf dispositions légales contraires.

ANNEXES

- Plan du kiosque à BOOM BOOM VILLETTE
- Plan de l'espace triporteur à BOOM BOOM VILLETTE

Avenant au règlement complet du jeu concours

« Prix Creative Food Talent by APSYS »

La société FINANCIERE APSYS, Société par actions simplifiée, au capital de 106 278 208 € dont le siège social est situé à Paris (75116) – 28-32 avenue Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce de société de Paris sous le numéro 499 677 649, (ci-après la « Société organisatrice ») organise un concours dénommé « Prix Creative Food Talent by APSYS » du 30 mai 2023 au 7 décembre 2023 ayant pour objet de promouvoir des concepts food, street food innovants et permettre aux lauréats de développer leur présence physique dans les sites APSYS et au MAINSQUARE FESTIVAL

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines modalités particulières de participation au jeu auquel il se rattache.

Le règlement complet du jeu doit donc être modifié en conséquence, conformément à ce qui suit.

ARTICLE 2 : DATE DE FIN DE DEPOT DES CANDIDATURES

La date de fin de dépôt des candidatures initialement fixée au 31 juillet 2023 est modifiée par la voie du présent avenant à la date du 31 octobre 2023.

La date de la finale est reportée au 1^{er} trimestre 2024 et sera précisée par un nouvel avenant déposé ultérieurement.

ARTICLE 3 : DEPOT DU PRESENT AVENANT

Cet avenant est déposé auprès de l'étude SAS BENZAKEN & ASSOCIES, Commissaires de Justice à Nanterre (Hauts de Seine) – 38 rue Salvador Allende.

Conformément au règlement complet du jeu, le présent avenant est soumis au droit français.

Toutes les autres dispositions du règlement non affectées par le présent avenant restent en vigueur et applicables aux présentes.